

COMMUNE DE RONQUEROLLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi vingt septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur DUHAMEL Jean-Marie, maire,

Etaient présents : M. DUHAMEL Jean-Marie, M. BOURCIGAUX Jean, COACHE Jean-Jacques, M. BORDIN Ary, M. DESCAMPS Alain, M. DUBUT Charles, Mme LOPES Maria, Mme LOVINSKY Saleha, M. MACHET Jean-Jacques, Mme PETIT Christine, M. PINSSON Franck, M. PREMEL Patrick

Etaient absents excusés : Mme BODEREAU Anne-Sophie M. DUBOIS Bruno,

Secrétaire de séance : M. BOURCIGAUX Jean

Approbation du compte rendu du 08 juillet 2022 à l'unanimité. M le Maire rend compte au conseil municipal de la décision du maire « 2022-001 - nettoyage de bâtiments communaux ».

Prix du repas de cantine

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de la formule de révision de prix, notre prestataire à compter du 1^{er} septembre, applique une hausse de 0.20 centimes sur le prix unitaire du repas, et propose de répercuter cette hausse sur le prix facturé soit 4.26 € à compter du 1^{er} septembre 2022. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le tarif de 4.26 €.

Mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement en direction de la CCHVO à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu les statuts de la communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune n°20111002 en date du 17 octobre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Ronquerolles et la communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant que la commune de Ronquerolles a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Après en avoir délibéré à la majorité (10 pour et 02 contre), le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ;

- D'HABILITER le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent.

Après un tour de table et l'ordre du jour épuisé la séance est levée à 19 h 07